

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.103-2,

VU la convention de financement de l'échangeur Pau Berlanne signée le 4 février 2020 par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté de Communes Nord-Est Béarn et la Société des Autoroutes du Sud de la France,

VU les conclusions des études menées préalablement sur le projet d'échangeur Pau Morlaàs et sur les impacts de l'aménagement de cet échangeur sur le réseau secondaire, et sur les aménagements connexes à prévoir,

VU les conclusions du bilan de la concertation se rapportant au projet d'échangeur autoroutier Pau Morlaàs et à ses aménagements connexes qui s'est déroulée du 21 février au 25 mars 2022,

VU l'arrêté du Maire de Pau du 9 février 2022 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public sur le projet de passage dénivelé à gabarit réduit sur la rocade paloïse, au niveau du giratoire « Alfred Nobel », à l'intersection entre la rocade (RD 817) et la route de Morlaàs (RD 943) dans le cadre du projet d'échangeur autoroutier Pau Morlaàs, et de ses aménagements connexes incluant notamment le réaménagement du boulevard du Cami Salié par la Ville de Pau, entre le diffuseur et la rocade,

L'action de la Ville de Pau sur son réseau routier vise à garantir aux usagers des conditions optimales de sécurité, de confort et d'agrément, et s'inscrire dans une démarche de développement durable, donnant aux modes de déplacements non motorisés toute leur place.

Lors de la concertation menée du 21 février au 25 mars 2022 sur le projet d'échangeur et de ses aménagements connexes, plusieurs contributions se sont exprimées sur le réseau routier local :

- La majeure partie des contributions a porté sur la proposition de réglementation en voie verte du Cami Salié, pour sa partie située à l'Est du giratoire de raccordement du diffuseur autoroutier. Cette hypothèse indiquée au dossier de concertation visait à éviter qu'un trafic supplémentaire important ne soit induit par la mise en service du diffuseur sur cette partie Est du Cami Salié, qui présente un gabarit fort réduit et est jouxté de zones d'habitations. Certains habitants de la commune de Sendets expriment dès lors leur crainte de ne plus pouvoir accéder à Pau par cette voie.
- Concernant la partie du Cami Salié située sur le territoire de la Ville de Pau, ont été principalement soulevées l'inadéquation du gabarit du Cami Salié avec une fonction de voie de liaison entre un réseau autoroutier et la rocade, soulevant la problématique des nuisances possibles pour les riverains, de conflits des accès aux terrains d'habitation ou agricoles, et l'impossibilité de partager l'espace entre les différents modes de déplacements (voitures, vélos, piétons).

Le chemin Salié, sur le secteur concerné par le projet de diffuseur autoroutier soumis à la concertation, présente en effet davantage un gabarit de chemin agricole que de voie d'échanges entre un réseau autoroutier et une rocade reliant les différents bassins de vie du Béarn sans traverser le centre d'agglomération.

L'arrivée du diffuseur de Pau-Morlaàs aura donc des incidences sur le Cami Salié, bien au-delà de la seule partie située sur la Commune de Pau.

- La partie située sur la Commune de Pau devra faire l'objet d'études complémentaires, afin de définir comment assurer la continuité entre rocade et autoroute, tout en maintenant l'accès aux

zones d'activités, d'habitat et agricoles actuellement desservies aujourd'hui, ainsi qu'en participant au développement des modes de déplacements dits doux ou actifs.

- Les voies situées sur les communes d'Idron et Sendets (rue de l'Oussère et Cami Salié dit "Est") devront faire l'objet d'analyses approfondies sur les niveaux de trafics qu'elles pourraient avoir à supporter avec la mise en service du diffuseur ou, dans le cas de limitations à la circulation décidées par les maires compétents, les reports de trafics qui pourraient s'opérer sur le réseau routier de l'Est de l'agglomération.

Considérant les observations relatives au projet, recueillies pendant la concertation organisée du 21 février au 25 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le bilan de la concertation ;

ARRÊTE

Article 1 : le bilan de la concertation qui figure en annexe du présent arrêté,

Article 2 : Est décidé :

- **de poursuivre** les études de conception de la voie de raccordement entre le giratoire de sortie du diffuseur et la rocade ;
- **de prendre en considération** les contributions exprimées à la concertation dans le cadre des études à venir ;
- **de veiller** à l'intégration des mobilités douces dans le cadre des études des aménagements connexes à l'échangeur en lien avec ses partenaires institutionnels compétents sur le sujet ;
- **de poursuivre les études de trafics** sur les impacts sur le réseau secondaire selon les différents scénarios issus de la concertation.

Article 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

01 JUIL. 2022



François BAYROU
Maire de Pau